

ARRETE PORTANT TRANQUILLITE

Direction Police et Sécurité civile municipales
Nature Tranquillité publique
Objet Arrêté du Maire portant code de la Tranquillité Publique

Mise en ligne	
Notification le	

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L2212-2 et suivants et L 2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 312-12-1 et 227-15 alinéa 2 ainsi que R 610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Règlement sanitaire départemental, et notamment son article 99.6 ;

VU l'arrêté en date du 28 septembre 2001 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal du 17 avril 1978 portant Code de Circulation Urbaine pour la Ville et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié ;

CONSIDERANT que la convention de coordination de la police municipale et des forces de Sécurité de l'État en date du 1er juillet 2021 fait apparaître dans son article 1 les besoins et les priorités suivantes :

- la protection des zones commerciales et centres commerciaux ;
- la lutte contre les cambriolages ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues ;
- la lutte contre les nuisances sonores ;
- la lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- la lutte contre les rassemblements troublant l'ordre public ;
- la lutte contre les atteintes à la salubrité publique ;
- la lutte contre l'exercice de la mendicité sur la voie publique et les squats ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la prévention des violences urbaines ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la prévention des violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT que de nombreuses lettres de mécontentement émanant de la population stéphanoise rapportent l'impossibilité de circuler sur la voie publique, dans les parcs, squares et places publiques du centre-ville sans faire l'objet d'injures ou être victimes du comportement agressif d'individus souvent accompagnés de chiens qui aboient, sont imposants et laissés libres sur l'espace public,

CONSIDERANT que ces personnes occupent régulièrement le domaine public en centre-ville et sur les rues adjacentes générant, non en raison de leur présence, mais de leurs comportements, des actes d'incivilités et d'intimidations qui peuvent aller jusqu'à des incidents à l'égard des passants ainsi que des nuisances sonores,

CONSIDERANT que ces personnes utilisent et dégradent les squares et places en les utilisant comme WC publics au mépris des règles d'hygiène alors que ces lieux sont notamment fréquentés par des familles (parents en promenade avec leurs enfants, personnes âgées) et proches d'établissements scolaires,

CONSIDERANT que les activités culturelles, commerciales, sportives ou touristiques du centre-ville, amplifiées par la reconnaissance de Saint-Etienne comme Ville de Design par l'UNESCO et ville hôtes des jeux olympiques et paralympiques se trouvent affectées,

CONSIDERANT que ces périodes d'activité, notamment par les événements (touristiques, sportifs, culturels, etc.) qui sont alors organisés, accroît le risque de survenance de comportements liés à la consommation d'alcool particulièrement en centre-ville et implique que des mesures soient prises pour encadrer la consommation et la vente d'alcool dans l'espace public,

CONSIDERANT que la santé et la salubrité publiques sont aussi perturbées par les déchets, excréments ou mictions sur l'ensemble de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté, de la salubrité ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdites à compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 08 septembre 2024, de 10 heures à 22 heures sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre et à l'hygiène publics. Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la libre circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé.

L'usage anormal du mobilier urbain caractérisé notamment par le fait de s'asseoir sur les cheminements prévus pour le passage des piétons, les bacs prévus pour les plantations, sur les murs, murets, barrières ou sur les chaînes décoratives est interdit.

Le mobilier urbain prévu pour accueillir les usagers des transports urbains est réservé à cet usage. Toute occupation prolongée étrangère à ce but est interdite.

Sans préjudice des autres incriminations envisageables, la sollicitation des passants est également interdite, qu'elle soit effectuée par un majeur, par un mineur ou par un majeur accompagné d'un mineur.

ARTICLE 2 :

Tout chien présent sur la voie publique doit être tenu en laisse par son maître, identifié par puce ou tatouage et vacciné contre la rage, tenu en laisse par son maître, lequel doit se prémunir des aboiements répétés de son chien.

De même, le fait d'attacher un animal au mobilier urbain est également interdit.

ARTICLE 3 :

La consommation dans l'espace public de boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, en ce qu'elle menace de manière suffisamment grave l'ordre public, est interdite du 15 avril 2024 au 08 septembre 2024, de 10h00 à 22h00 dans les rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4 sauf autorisation spéciale. Cet article ne s'applique pas aux consommations prises aux terrasses de cafés ou restaurants autorisées par l'administration municipale.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions s'appliquent sur les places de l'Hôtel de Ville, Dorian, Jean Moulin, Bellevue, Jean Ploton, du Peuple, Jean Jaurès, Anatole France, Jacquard, Fourneyron, Chavanelle, Waldeck Rousseau, Carnot, Jean Cocteau, Antonin Moine, squares Hauptmann, Violette, rues du 11 novembre, Charles de Gaulle, du Grand Gonnet, du Président Wilson, St Jean, Gérentet, Praire, des Martyrs de Vingré, Michelet, José Frappa, Georges Dupré, Notre-Dame, Louis Merley, Pointe Cadet, Léon Nautin, Blanqui, Général Foy, Gambetta, Rue de la République et E Gervais, avenue De La Libération rue du Général Rullière, des Docteurs Charcots et Alexandre Pourcel.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Voies et délais de recours ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée**



Nicole PEYCELON

